

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 14

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 14.

Lausanne, le 24 Juillet 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. II. — Réorganisation de l'armée française. — Rassemblement de troupes de 1873.

ARMES SPÉCIALES. — Des sapeurs de bataillon et de la spécialisation des corps. — Armement de la landwehr. — Société militaire fédérale. — Bibliographie. *Souvenirs de la guerre de la défense nationale*, par un officier de l'armée de la Loire; — *Les travaux de sapeurs en campagne*. *Leurs dimensions d'après les anciennes et les nouvelles mesures*, par F. Schumacher, colonel fédéral; — *Manuel du sapeur d'infanterie*, traduit de l'italien; — *L'Afrique depuis quatre siècles*, par Ed. de la Barre Duparcq; — *Saggio di geografia strategica*, par le colonel G. Sironi; — *Professional papers, corps of engineers U. S. A.* — Nouvelles et chronique.

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

II

Après avoir publié, dans notre dernier numéro, la teneur des articles militaires et financiers, se correspondant, de la Constitution de 1848 actuellement en vigueur, du projet du 5 mars rejeté le 12 mai et du nouveau projet du Conseil fédéral, nous voulons aujourd'hui commencer l'étude comparative de ces trois textes, pour essayer d'en tirer les principales différences. Nous disons « essayer » car cette tâche, par suite d'une certaine obscurité du dernier projet, jusqu'ici sans exposé de motifs, présente des difficultés assez grandes. Ces difficultés doivent néanmoins et en premier lieu être surmontées. Pour cela nous devrons tout d'abord procéder méthodiquement et successivement, comme dans une analyse chimique, à une simple confrontation de textes, à un inventaire aussi exact que possible des matières du nouveau projet en regard de celles existantes. Ce n'est que sur cette opération préalable qu'il sera possible de baser une appréciation éclairée et impartiale de l'œuvre importante dont on vient de nantir l'opinion publique. Ce n'est pas notre faute assurément si cette œuvre exige tant de préliminaires pour qu'on sache seulement ce qu'elle renferme en réalité, et pour qu'on doive mettre à la débrouiller le temps qu'on aurait voulu consacrer à la discuter.

L'article 12 au moins est fort clair; c'est celui même du 5 mars, qui ne fait qu'étendre partiellement une disposition de l'article 12 de la Constitution de 1848. Celle-ci interdisait le port et l'acceptation de titres, décorations, présents de gouvernements étrangers aux fonctionnaires et dignitaires fédéraux. Cette interdiction est étendue à tous les membres de l'armée fédérale. Ainsi elle s'appliquerait, croit-on, à environ 300 mille hommes. Le reste des Suisses, habitant soit le pays soit à l'étranger, resterait libre à cet égard. Nous ne jugeons pas, pour l'heure, cette innovation; nous ne faisons que l'enregistrer.